

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2009

relative à une mesure d'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté en faveur de la Sierra Leone, à financer sur l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 17 et l'article 18, paragraphe 2, de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7, paragraphe 4,

vu la convention de financement n° 9375/SL signée avec la République de Sierra Leone le 14 novembre 2005, et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 9^e FED, jointes en annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de financement N° 9375/SL, signée le 14 novembre 2005 avec la République de Sierra Leone, vise à mettre en œuvre un programme d'appui budgétaire à la réduction de la pauvreté.
- (2) La décision C(2008) 6493 de la Commission du 12 novembre 2008 a permis d'affecter 200 000 000 euros de la réserve pour imprévus du 10^e FED à des mesures visant à faire face aux répercussions macroéconomiques et sociales de la flambée des prix des denrées alimentaires dans les pays les plus touchés. Sur cette somme, 6 420 000 euros ont été alloués à la Sierra Leone.
- (3) Ce pays occupe le dernier rang du classement IDH (indice de développement humain), avec 70 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté (2006) et 21 % vivant dans un dénuement (alimentaire) extrême. Si la croissance économique a été forte ces cinq dernières années (avec une moyenne de 7 % par an), la récente crise alimentaire pourrait réduire à néant de nombreux progrès enregistrés dans les années

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

d'après-guerre en augmentant la pauvreté et en menaçant la fragile stabilité politique du pays. Les autorités de Sierra Leone ont réagi à la crise en réduisant les droits à l'importation et les accises sur la nourriture et les carburants, ce qui n'a toutefois pas eu les effets escomptés pour les consommateurs finals, le prix des denrées alimentaires continuant d'augmenter. En raison de la perte de recettes qui en a résulté et de dépenses plus élevées, les autorités ont revu à la baisse la taille de certains projets, mais doivent néanmoins faire face à un déficit budgétaire accru.

- (4) Il convient dès lors d'augmenter de 6 420 000 euros la dotation financière de l'Union européenne en faveur du programme d'«appui budgétaire à la réduction de la pauvreté» pour faire passer son budget total à 68 420 000 euros, et de modifier en conséquence la convention financière susmentionnée.
- (5) Il est également nécessaire de modifier les dispositions techniques et administratives (DTA).
- (6) Par sa requête du 7 avril 2009, le bénéficiaire a dûment demandé et justifié cette augmentation de budget.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴.
- (9) La présente proposition n'entre dans aucune des catégories de propositions soumises à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006. Le comité du FED doit être informé dans un délai d'un mois suivant l'adoption de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution supplémentaire de 6 420 000 euros de l'Union européenne au programme d'«appui budgétaire à la réduction de la pauvreté» en faveur de la Sierra Leone, décrit à l'annexe I, est approuvée.

Article 2

L'avenant n° 2 à la convention de financement n° 9375/SL signée le 14 novembre 2005 avec la République de Sierra Leone, dont le texte figure à l'annexe II, est approuvé.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

Article 3

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Annexe 1: fiche d'action «Sierra Leone – appui budgétaire à la réduction de la pauvreté»

Annexe 2: avenant n° 2 à la convention de financement n° 9375/SL
- demande de l'ordonnateur national datée du 7 avril 2009, réf. NAO/PRBS/SPOc
- projet de réponse de la Commission, réf. AIDCO/C2/AP/2009/87780